

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2005-0018/PR/MCC Fixant les modalités d'admission et d'organisation du concours d'entrée à l'Institut Djiboutien des Arts «IDA».

n° 2005-0018/PR/MCC

Ministère
MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION, DE LA CULTURE,
CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Date de publication
6 janvier 1996

Numéro JO
n° 1 du 15/01/1996

Date du numéro
15 janvier 1996

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992 : VU Le décret n°2001-0053/PREdu 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VU Le décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le décret n°99-0190/PR/MCCPT du 09 octobre 1999 portant création du Centre de Formation Artistique

SUR Proposition du Ministre de la Communication et de la Culture, chargé des Postes et des Télécommunications, Porte Parole du Gouvernement.

TEXTE INTÉGRAL

Titre 1 : Conditions d'inscription et d'admission

Article 1er

L'inscription à l'Institut Djiboutien des Arts «IDA» pour la Formation des Techniciens en Arts est ouverte en priorité aux jeunes candidates et candidats djiboutiens, déscolarisés, ayant des prédispositions artistiques.

Article 2

Ils doivent avoir au minimum le niveau de troisième de l'enseignement général et être âgés de 17 à 23 ans. Le Ministre de tutelle, après avis motivé du Directeur de l'Institut peut déroger à l'alinéa «du présent article», lorsqu'un candidat présente un fort potentiel artistique.

Article 3

L'admission à l'Institut est conditionnée par la réussite des tests, et concours d'admission organisés à cet effet.

Article 4

Le montant des frais d'inscription à l'Institut Djiboutien des Arts «IDA» est-fixé à la somme de 10 000 FD cinq mille francs Djibouti. TITRE II : Organisation du Concours et tests d'admission à l'IDA

Article 5

Un concours d'entrée est organisé pour accéder à l'institut Djiboutien des Arts «IDA», quinze jours avant la rentrée scolaire des classes. Pour participer au concours, les candidats devront remplir une fiche de renseignements comportant

- Leur identité complète
- Le choix d'une filière parmi celles proposées au programme
- Leur projet d'avenir, etc.

Article 6

Le concours d'entrée à l'IDA se compose de deux épreuves notées sur 100 points

- Un test psychotechnique (30%)
- Un test pratique (70%). Test Psychotechnique Epreuve orale d'une durée de 10 à 15mn, le test psychotechnique a pour objectifs d'évaluer chez-le candidat pour toutes les filières programmées
- la sensibilité vis à vis du rythme et des couleurs
- la capacité d'expression corporelle. et orale, musicale et plastique
- la santé
- la culture générale
- la motivation. Chaque candidat se présentera-devant un jury composé de 2 professeurs de l'Institut pour subir Les épreuves de la filière de son choix, mentionnée sur sa fiche de renseignements. Les épreuves du Test Psychotechnique sont affectées d'une note de 30 points. Test pratique En musique D'une durée de 20 à 30mn, le test pratique en musique comporte une série d'épreuves notée sur 70 points et composée de : D'un chant ; De répétition de phrases musicales ou refrains ; De l'écoute et la reconnaissance de genres de musique : En arts plastiques Le test pratique en arts plastiques, dont la durée est de 60mn comporte une épreuve de dessin d'observation réalisée par le candidats à partir d'un modèle proposé par l'Institut ou un dessin libre. Cette épreuve est notée sur 70 points. En arts dramatiques candidats à partir d'un modèle proposé par l'Institut ou un dessin libre. Cette épreuve est notée sur 70 points. En arts dramatiques En arts dramatiques, les candidats subissent une série d'épreuves d'une durée de 20 à 80mn, notée sur 70 points comportant : Des exercices d'improvisations, d'observations, d'imitations et d'expressions. Pour les épreuves du Test Pratique, chaque candidat se présentera devant un jury composé de 2 professeurs de l'Institut pour subir les épreuves de la filière de son choix, mentionnée sur sa fiche de renseignements.

Article 7

Le jury du concours d'entrée à l'Institut Djiboutien des Arts se compose comme suit : Président du jury : Le Directeur de l'IDA ou Le Directeur adjoint Responsable du Secrétariat : Le Directeur adjoint Membres :La Secrétaire du département pédagogique de l'IDA Les Conseillers d'éducation Membres du jury :Les Professeurs d'Education artistique de l'IDA Les Professeurs'assistants (suppléant)

Article 8

A la fin des épreuves du concours, tous les membres du jury participeront à la séance de délibération : un procès-verbal est établi et paraphé par le Président et les membres du jury. La liste des candidats admis est conjointement signée par le Président du jury et le Ministre de tutelle de la Culture ou son représentant.

Article 9

Le Ministre de la Culture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏÏL OMAR GUELLEH